

Vict., ch. 91, autorise Sa Majesté à nommer à la mort de deux des juges alors en fonction sous ce dernier acte, un nouveau lord comme juge ordinaire du comité (*Lord of appeal in ordinary*), et un second [à la mort des deux autres, avec pouvoir de les remplacer à leur décès ou dans les cas de résignation, démission ou absence. La nomination de ces derniers juges est soumise aux mêmes conditions que les deux autres nommés pour la chambre des lords. Ils ne sont pas qualifiés à moins d'avoir été juges d'une autre cour de justice l'espace de deux ans, ou d'avoir pratiqué comme avocat pendant quinze ans. Ils tiennent leur office durant bonne conduite et ne peuvent être démis que sur une adresse des deux chambres du parlement. Leur salaire est de £6,000 par année, et ils ont droit au titre de baron. Ce qui est digne de remarque, c'est que cette loi revenant aux anciens principes exige que les juges du comité judiciaire soient des membres du conseil privé.

Telle est la constitution actuelle du "Comité Judiciaire." Outre les anciens juges *ex officio* non salariés, il y a quatre lords salariés, et de fait ces derniers tiennent presque toujours la cour seuls.

Le même statut autorise Sa Majesté avec l'avis de cinq des membres du conseil privé dont le lord chancelier doit faire partie, et de deux évêques et archevêques conseillers, de faire des règles pour admettre comme juges assistants (*assessors*) des personnes qui seront nommées pour une année au plus, afin d'aider les juges du comité dans certaines causes ; et pour admettre comme juges assistants un certain nombre d'archevêques et d'évêques dans les causes ecclésiastiques. Mais ces règles qui doivent être soumises au parlement, peuvent être annulées par Sa Majesté sur une adresse des deux chambres.

II. La section deuxième règle la juridiction du comité judiciaire quant aux appels des cours d'amirauté ou de vice-amirauté établies dans les colonies.

Nous avons dans la province de Québec une cour de vice-amirauté qui a presque les mêmes pouvoirs que la haute